PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

ARRÊTÉ

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du collège des Jésuites de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 23 juin 2000 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- **CONSIDÉRANT** que le collège des Jésuites de Billom présente un intérêt pour l'histoire de l'ordre des jésuites et de l'architecture scolaire ;

1 ... 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

- ARTICLE 1er Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le collège des Jésuites de Billom (Puy-de-Dôme) en totalité, y compris l'emprise de la chapelle et les aménagements intérieurs (salles, galeries, grille, menuiseries) situé sur la parcelle n° 316 d'une contenance de 69 a 67 ca figurant au cadastre section AK et appartenant à la commune (Hôtel de Ville, rue Carnot 63160 Billom) par actes administratifs passés les 5 mai et 3 juin 1997, publiés au bureau des hypothèques de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) le 4 juin 1997, volume 97 P, n° 6147.
- ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.
- <u>ARTICLE 3.</u> Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2002

Certifié Conforme Le Conservateur Régional des Monuments Historiques,

Marie-José CARROY-BOURLET

Le préfet de la région Auvergne

Didier CULTIAUX